



Le numérique - Le point d'accès unique européen (ESAP)

■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

En novembre 2021, la Commission européenne a adopté un ensemble de mesures établissant un point d'accès unique européen (ESAP).

L'ESAP vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'UMC en **fournissant un accès à l'échelle de l'UE aux informations publiées par les entités financières, y compris par les intermédiaires d'assurance et financiers, qui sont pertinentes pour les marchés de capitaux, les services financiers et la finance durable**, c'est-à-dire principalement des informations sur leurs activités économiques et leurs produits. L'ESAP s'adresse ici principalement aux utilisateurs tels que les investisseurs, les analystes financiers et les intermédiaires de marché, par exemple les gestionnaires d'actifs, les conseillers ou les agrégateurs de données.

Les informations qui seront accessibles au public sur l'ESAP seront collectées par des organismes de collecte désignés (principalement EIOPA pour notre secteur) et seront accessibles via une interface de programmation d'applications unique. En fournissant des données au format numérique (format extractible ou lisible par machine), l'ESAP a aussi pour objectif d'être une pierre angulaire de la **stratégie de l'UE en matière de finance numérique** qui permettrait une transition planifiée vers une finance basée sur les données.

Le paquet comprend une proposition de Règlement ESAP et deux autres propositions (une Directive Omnibus et un Règlement omnibus) qui **modifieront un certain nombre de Directives et de Règlements de l'UE existants**. Ces textes sont énumérés dans l'annexe de la proposition de Règlement ESAP. Pour notre secteur, les principaux textes européens d'intérêt sont les Directives européennes suivantes : DDA, OPCVM, Solvabilité II, MiFID II, IFD (Directive sur les entreprises d'investissement) et IRP, et les Règlements européens suivants : PRIIPs, PEPP, IFR, Règlement SFDR et Taxonomie.

Les modifications consistent à ajouter à ces textes de l'UE une disposition autonome sur l'ESAP (format des informations concernées et leur soumission à un organisme de collecte.

Par exemple, l'article 40a suivant sera inclus dans la DDA :

Article 40 bis Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

"A partir du 1^{er} janvier 2026, aux fins de rendre accessibles sur l'ESAP les informations visées à l'article 32 (1) et à l'article 32 (2)² de la présente directive, l'organisme collecteur tel que défini à l'article 2 (2) du Règlement sur l'ESAP est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format extractible des données tel que défini à l'article 2 (3) du Règlement sur l'ESAP, comprennent le nom et - lorsqu'il est disponible - l'identifiant de l'entité juridique de l'entité tel que spécifié conformément à l'article 7 (4) dudit Règlement, et le type d'informations tel que classé conformément à l'article 7 (4) dudit Règlement."

L'article 32, paragraphes 1 et 2, de la DDA impose aux Etats membres de veiller à ce que les autorités compétentes publient toute sanction administrative ou autre mesure imposée en cas de violation des dispositions nationales mettant en œuvre la DDA. Il n'y aurait donc pas d'obligation directe pour les intermédiaires de fournir des informations à l'organe de collecte - les autorités compétentes - pour qu'elles soient publiées dans l'ESAP. Les informations définies à l'article 32 sont collectées et publiées par les autorités compétentes.

La proposition de Règlement ESAP charge ESMA d'établir l'ESAP, au plus tard le 31 décembre 2024, afin de rendre accessibles au public :

- les informations que les entités, y compris les intermédiaires, doivent publier en vertu de la législation énumérée à l'annexe de la proposition de Règlement ESAP (article 1.1a) ainsi que
- d'autres catégories d'informations, y compris des informations financières ou liées à la durabilité que les entités, y compris les intermédiaires, décident de faire figurer **de plein gré** sur l'ESAP (article 1.1b).

Seule la modification du Règlement SFDR créera une **obligation de déclaration directe pour les intermédiaires** (pour la MiFID, les règles s'appliqueront aux entreprises d'investissement à part entière, et non aux entreprises opt-out). Par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2025, lorsqu'ils rendront publiques toutes les informations relatives aux risques de durabilité et aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, **tous les intermédiaires fournissant des conseils pour les IBIPs et des conseils en investissement devront soumettre en même temps ces informations à l'organisme de collecte compétent en même temps pour qu'elles soient accessibles sur l'ESAP.**



■ Etat des lieux

Le 23 mai, les négociateurs du Conseil et du PE sont parvenus à un accord provisoire sur les trois propositions créant l'ESAP. L'accord est provisoire car il doit encore être confirmé par le Conseil et le PE avant d'être formellement adopté. Le texte de l'accord n'est pas encore disponible.

Selon le communiqué de presse du Conseil, « *En vertu de l'accord provisoire, la plateforme ESAP devrait être disponible à partir de l'été 2027 et faire l'objet d'une mise en place progressive afin de permettre une mise en œuvre solide. Fondée sur des phases cohérentes, cette mise en place progressive permettra de faire en sorte que les règlements et directives européens, selon leur rang de priorité, entrent dans le champ d'application de l'ESAP dans un délai de quatre ans. Cela permettra de disposer d'un délai suffisant pour définir et mettre en œuvre les aspects techniques requis du projet. Au cours de cette période, il y aura aussi un examen régulier du fonctionnement du PAUE, et une clause de réexamen est prévue, qui devrait permettre de veiller à ce que la plateforme soit adaptée aux besoins de ses utilisateurs et efficace sur le plan technique.*

Dès le début (phase 1), les colégislateurs sont convenus que le champ d'application devrait inclure des informations conformément au règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert, au règlement (UE) 2017/1129 sur les prospectus et à la directive 2004/109/CE sur la transparence.

Six mois après que l'ESAP aura été rendu public (48 mois après l'entrée en vigueur), la phase 2 commencera. Le **champ d'application de la phase 2** sera assez large et inclura, entre autres, des informations conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), au règlement sur les agences de notation de crédit et au règlement sur les indices de référence.

Au cours de la **troisième et dernière phase**, des informations pertinentes provenant d'environ 20 actes législatifs supplémentaires seront ajoutées au champ d'application, notamment le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), le règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et le règlement sur les obligations vertes européennes (EuGVR). »

Il est intéressant de noter que la **position du Conseil sur l'ESAP a supprimé le DDA du champ d'application de l'ESAP**, tandis que le PE l'a laissé dans le champ d'application tel que proposé par la Commission.

■ Position / messages clés du BIPAR

Le BIPAR ne pense pas que les informations concernant les sanctions administratives ou autres mesures qui ont été imposées pour des infractions aux dispositions nationales mettant en œuvre la DDA (article 32, paragraphes 1 et 2) devraient être publiées dans l'ESAP. Ces informations ne sont même pas publiques dans certains Etats membres. Le BIPAR a contacté le PE et le Conseil en conséquence.

■ Prochaines étapes

L'accord provisoire du trilogue du 23 mai devra être confirmé par le Conseil et le Parlement avant d'être formellement adopté et publié au JO de l'UE.

■ Liens

- Proposition du Règlement ESAP
- Proposition de Directive modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement de l'ESAP
- Proposition de Règlement modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement de l'ESAP
- Accord provisoire du Conseil et du PE sur les 3 propositions créant l'ESAP
- Projet de résolution législative du PE sur la proposition de Directive modifiant certaines Directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement de l'ESAP
- Projet de résolution législative du PE sur la proposition de Directive modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés de comptes bancaires par l'intermédiaire de l'ESAP
- Projet de résolution législative du PE sur la proposition de Règlement établissant un ESAP fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité
- Projet de résolution législative du PE sur la proposition de Règlement modifiant certains Règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement de l'ESAP